



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE ROMORANTIN-LANTHENAY  
(LOIR ET CHER)**

**DELIBERATION**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER**

**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

**SEANCE DU MERCREDI 26 FEVRIER 2025**

Date de convocation : 10 février 2025

Membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 26 février à 11 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au Centre communal d'action sociale dans la salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur HARNOIS, Vice-Président.

**ETAIENT PRESENTS** : M HARNOIS, Vice-Président, Mme ORTH, Mme POUGET, M. GUIMONET, Mme MERCIER, M. CHEMINOT, M. FOURMOND, M. BAUCHE, Mme VANDELLE, Mme MOREAU, membres

**EXCUSES** :

- *M. LORGEUX, Président, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,*
- *M. TOURNIER, Membre, qui donne pouvoir à Mme MERCIER*
- *M. QUINCHON, Membre, qui donne à M. FOURMOND*
- *M. DESCHAMPS, Membre, qui donne pouvoir à M. BAUCHE*
- *Mme LELARGE, Membre,*
- *Mme GIRAUDET, Membre,*
- *Mme PAUCHARD, Membre,*

**SECRETARE** : Mme MEUNIER, Directrice du CCAS

*Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 11 heures*

**AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY ET LE CCAS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) – 2025/1-2a**

**M. HARNOIS**, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Par délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 24 février 2023 N°2023/1-5, il a été décidé de signer une convention de prestation de services avec la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY, qui définit les moyens apportés par la Commune à la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative (PRE) porté par le CCAS, ainsi que les conditions, les modalités de remboursement et la durée de la convention.

Ces moyens qui sont humains, doivent être modifiés en raison de la prise de poste du Référent parcours à la direction du Centre Social Saint Exupéry, qui est remplacé par un travailleur social du CCAS.  
Il y a donc lieu de changer la nature des missions assurées par la Commune dans la mise en œuvre du PRE (article 2 de la convention) ainsi que les conditions de remboursement (Article 3 1° de la convention).

Par ailleurs, il convient de modifier l'article 4 de la convention afin qu'elle soit reconduite tacitement jusqu'au terme du Programme de Réussite Educative.

Toutes les dispositions de la délibération du 24 février 2023 N° 2023/1-5, continuent à s'appliquer.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'accepter l'avenant à la convention de prestation de services entre le CCAS et la Ville de Romorantin-Lanthenay dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative, tel que présenté en annexe.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer cet avenant entre le CCAS et la ville.

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du CCAS, certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte, transmis  
Au représentant de l'Etat, le

**28 FEV. 2025**

Publié ou notifié le

**28 FEV. 2025**

Informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
tribunal administratif d'Orléans dans un délai  
de deux mois à compter de la présente  
notification ou publication. Le tribunal  
administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens »  
accessible par le site internet  
<http://www.telerecours.fr>

**Pour copie conforme**

**Le Président,**

**La Secrétaire**

Par délégation du Président,  
le Vice-Président,

  
Centre Communal  
d'Action Sociale

B. HARNOIS

**J. LORGEUX**

**S. MEUNIER**

  
Centre Communal  
d'Action Sociale

Date de la mise en ligne sur le site internet : **28 FEV. 2025**



**Ville de Romorantin-Lanthenay**

**18 Faubourg Saint Roch  
BP 147  
41206 ROMORANTIN-LANTHENAY  
CEDEX**

**Centre Communal d'Action Sociale  
De la Ville de Romorantin-Lanthenay**

**21 Boulevard du Général Lyautey  
41206 ROMORANTIN-LANTHENAY**

**AVENANT**

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RÉUSSITE EDUCATIVE**

**Entre**

La Commune de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, Monsieur Jeanny LORGEUX, par délibération du Conseil Municipal en date du ... février 2025, d'une part,

**Et**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Romorantin-Lanthenay, représenté par son Président, Monsieur Jeanny LORGEUX, par délibération du Conseil d'Administration en date du ... février 2025, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment les articles L123.4 et L123.5 ;

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 précisant notamment les attributions des CCAS ;

Vu le programme de réussite éducative (PRE), institué par la loi de cohésion sociale de 2005, qui a pour objectif d'apporter aux enfants des quartiers prioritaires de la politique de ville, un parcours individualisé reposant sur une approche globale des difficultés rencontrées, en collaboration étroite avec les familles ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, qui instaure les contrats de ville, et vise essentiellement à concentrer les moyens financiers sur environ 1 200 quartiers très défavorisés dit « Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) », dont fait partie le quartier des Favignolles ;

Vu la convention cadre politique de la ville, signée le 3 juillet 2015, reconduisant le programme de réussite éducative (PRE) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 6 décembre 2022 N° 22/07-15/I et du Conseil d'Administration du CCAS du 24 février 2023 N°2023/1-5, portant convention de prestation de services entre la Commune et le CCAS dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Réussite éducative ;

Considérant qu'il convient de modifier les moyens apportés par la Commune à la réussite de ce dispositif, ainsi que les conditions de remboursement et de reconduction.

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions suivantes.

### **Il est convenu ce qui suit**

#### **Article 2 : Nature des missions assurées par la ville dans la mise en œuvre du PRE :**

La ville de Romorantin-Lanthenay contribue :

- Aux actions du PRE à travers l'intervention d'une diététicienne (agent contractuel de catégorie A) pour une quotité de temps de travail représentant 25 % de son temps de travail effectif.
- Au fonctionnement du PRE :
  - Pour l'administration des contrats et des paies des vacataires, cette gestion sera assurée par un rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, pour une quotité de temps de travail représentant 5% d'un temps complet.

#### **Article 3 1° Conditions et modalités de remboursement sont modifiées :**

##### **1) Conditions de remboursement**

Ces prestations de service feront l'objet d'un remboursement par la C.C.A.S.

Le cout global des missions réalisées, sera calculé sur la base des taux de rémunérations suivants :

- 25% de la rémunération annuelle (salaires et charges) de la diététicienne
- 05 % de la rémunération annuelle (salaires et charges) de l'assistante RH paie

#### **Article 4 : Durée de la convention :**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera ensuite renouvelée chaque année par reconduction tacite jusqu'au terme du Programme de Réussite Educative.

**Toutes les autres dispositions de la convention continuent à s'appliquer.**

Fait à Romorantin-Lanthenay, le ... février 2025

**Pour la commune  
Le Maire**

**Jeanny LORGEUX**

**Pour le C.C.A.S.  
Le Vice- président**

**Bruno HARNOIS**

PROJET

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le



ID : 041-214101941-20250226-2025260212A-DE